

Saint-Hyacinthe, le 13 novembre 2015

Madame Sheri Young
Secrétaire de l'Office national de l'énergie
517, Dixième avenue, S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Objet : Commentaires sur la Loi sur la sûreté des pipelines

Madame Young,

Conformément à la procédure, je vous communique les commentaires de l'Association des producteurs de gazon du Québec (APGQ) concernant la *Loi sur la sûreté des pipelines*. Cette association regroupe une quarantaine de producteurs partout au Québec, dont au moins six d'entre eux sont directement visés par la nouvelle loi.

La récolte du gazon en plaques implique le prélèvement d'une mince couche de sol d'environ 2 cm. Les entreprises du secteur doivent d'ailleurs remplir régulièrement des formulaires d'enlèvement du sol arable ou de gazon.

Or, les changements législatifs apportés avec cette loi introduisent le concept de « remuement du sol ». Selon la définition : est considérée comme remuement du sol une activité qui « réduit l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit ».

Or, cette disposition assujettit les producteurs de gazon, ce qui n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur pour les raisons suivantes :

- bien que la récolte de gazon nécessite un léger prélèvement de sol, l'activité ne menace en rien les pipelines;
- la réglementation actuelle permettait d'assurer adéquatement la sécurité des pipelines traversant des gazonnières, puisqu'aucun incident ne s'est jamais produit sur une gazonnière;
- il est inconcevable qu'une réglementation tolère toute activité dont la profondeur ne dépasse pas 30 cm et interdise un léger prélèvement de sol de 2 cm.

De plus, l'assujettissement des gazonnières à cette loi risque de causer des préjudices importants aux producteurs, notamment :

- des pertes de revenus advenant une interdiction de récolte de gazon à proximité d'un pipeline;
- des procédures administratives supplémentaires, occasionnant des délais et des coûts importants;
- un changement unilatéral des conditions aux ententes signées par les producteurs, de sorte que les engagements du passé ne seront plus honorés;
- la création d'un précédent préjudiciable pouvant mener à d'autres restrictions aux producteurs de gazon, et ce, sans consultation ni consentement de leur part.

Ainsi, nous demandons à l'Office nationale de l'énergie de confirmer, par écrit, que la récolte de gazon en plaques est exemptée des changements législatifs apportés par la *Loi sur la sûreté des pipelines* puisque la profondeur de l'activité est inférieure aux 30 cm prévus par la loi.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.



Luc Bourdon, président de l'APGQ